

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 16 octobre 2023

Présidence : **M. Alain Crach**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absents excusés : **M. Joseph Cardoville – Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 17 SEPTEMBRE 2023

S. POINTE COURTE 1 / LA PEYRADE OL 1

Match n° 26954724 – Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. F, licence n°, arbitre officiel de la rencontre
- M. L, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. M, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. A, licence n°, Président de POINTE COURTE A.C. SETE ;
- M. V, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. R, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. S, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1,

qui se tiendra le :

lundi 23 octobre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

U.S. BEZIERS 21 / ENT. MSFC BLAC 21

Match n° 26979903- Championnat U14 Territoire Poule A du 16 septembre 2023

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- Mme. O, licence n°, arbitre officiel de la rencontre
- M. G, licence n°, éducateur de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. F, licence n°, Président de U.S. BEZIERS ;
- M. H, licence n°, éducateur de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. P, licence n°, dirigeant de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. S, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 21 ,

qui se tiendra le :

lundi 23 octobre 2023 à 19h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

MONT AS SAINT MARTIN

Match n° 27162365 - Championnat Vétérans (E) du 29 septembre 2023 (LA PEYRADE OI 33 / MONT. AS SAINT MARTIN 31)

27162370 - Championnat Vétérans (E) du 6 octobre 2023 (MONT. AS SAINT MARTIN 31 / BOUZIGUES LOUPIAN AC 31)

Dossiers en suspens.

M.U.C.F 1 / J.C.F.A 1

Match n° 26921449 - Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule B du 30 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un joueur de J.C.F.A 1 non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de J.C.F.A. 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur T, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation,*

l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION interrogé par mail en date du 11/10/2023, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n°, dirigeant de J.C.F.A. 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à J.C.F.A 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Y, dirigeant de J.C.F.A. 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

O. VEDASIEN 1 / MAURIN FC 1

Match n° 26966586 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 1er octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un joueur de O. VEDASIEN 1 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de O. VEDASIEN 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

OLYMPIQUE VEDASIEN interrogé par mail en date du 13/10/2023, a formulé ses observations et évoque une méconnaissance de la réglementation concernant l'absence de rétroactivité de la date d'enregistrement d'une licence lorsque la dernière pièce constitutive du dossier est envoyée dans un délai supérieur à quatre jours. Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ». En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. P, licence n°, éducateur de O. VEDASIEN 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées. Enfin, la Commission rappelle au Président de OLYMPIQUE VEDASIEN qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à O. VEDASIEN 1 sur le score acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. P, éducateur de O. VEDASIEN 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ES PEROLS/CEP 2 2 / F.C. LAVERUNE 2

Match n° 26972102 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule D du 30 septembre 2023

Réclamation de F.C. LAVERUNE concernant les formalités d'avant-match et la qualification de l'ensemble des joueurs de ES PEROLS/ CEP 2.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Le courriel de F.C. LAVERUNE en date du 1^{er} octobre 2023 relève que :

- Le match a démarré avec 40 minutes de retard.
- Le club recevant n'avait pas de FMI.

- La feuille de match papier rédigée n'était pas correcte et il manquait la partie permettant de mentionner les réserves.
- Il n'y a pas eu de contrôle des licences.

A la suite d'une demande d'observations complémentaires à M. BELAIN BENARBIA Mouad, arbitre central de la rencontre, ce dernier rapporte que :

- La tenue de la rencontre ayant pris du retard, les entraîneurs des deux équipes demandaient à ce que le contrôle des licences ne soit pas fait.
- La feuille des réserves (mentionnant « R.A.S » aussi bien dans la case « Réserves d'avant-match » que dans « observations d'après-match ») a bien été signée par l'officiel de la rencontre.

L'étude de la feuille de match, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de ES PEROLS/CEP 2 étaient qualifiés pour la rencontre.

Les autres griefs invoqués par le club de F.C. LAVERUNE n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 187-1 des Règlements Généraux relatif à la réclamation.

Considérant toutefois qu'en ayant laissé la rencontre se jouer sans qu'une présentation des licences et vérification de l'identité des joueurs, préalable obligatoire, ne soient effectuées, l'arbitre officiel de la rencontre a commis une erreur réglementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la réclamation de F.C. LAVERUNE comme non fondée.

- Donner le match à rejouer à une date à déterminer par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN VEDAS 2 / M. SAINT MARTIN AS 2

Match n° 26972100 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule D du 30 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un joueur de M. ST MARTIN AS 2 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ST MARTIN AS 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 12/10/2023, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

La Commission rappelle que « *pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match* » (Article 139.1 des RG de la F.F.F.).

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 sur le score de dix-sept (17) à zéro (0) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER 523509 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M, éducateur de M. ST MARTIN AS 2 une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER 523509 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. STMATHIEU/CLARET 2 / CASTRIES AV 1

Match n° 26889436 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule F du 30 septembre 2023

Réserves d'avant match de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de CASTRIES AV 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de deux joueurs mutés hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160.c) (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs visés par les réserves, G, licence n°, et C, licence n°, qui ont participé à la rencontre en rubrique sont titulaires d'une licence avec cachet « Mutation Hors période » ,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CASTRIES AV 1.**
- **Porter au débit de AV. CASTRIOTE 503367 le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL

Plateau U12 Groupe 1 du 30 septembre 2023 à Montarnaud

A la suite de requêtes de la Commission animation en date du 3 octobre 2023 et de la Commission des Règlements et Contentieux en date du 12 octobre 2023 afin d'obtenir la feuille de licences du plateau cité en objet, le club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL ne transmet pas la pièce demandée et rend le contrôle des licences par l'organisme gestionnaire impossible.

Il ressort de l'article 18 alinéa 3 du Règlement des Compétitions officielles Partie III relatif au Championnat de foot à 8 que « *tous les joueurs et joueuses doivent être régulièrement licenciés pour la saison en cours.* »

Il ressort de l'article 10.e) du Règlement des Compétitions officielles que « *Si, après rappel paru au Journal Officiel, la feuille de match, ou à défaut sa copie, n'est pas parvenue au secrétariat du District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende fixée par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner les matchs du plateau cité en objet perdus par pénalité à A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 1.

- Infliger une amende de 50 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 528515 (art. 10 e) Part. I du RCO & JO n°2 du 21 juillet 2023)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 8 OCTOBRE 2023

ASM 34 2 / CLERMONTAISE 2

Match n° 26629864 – Championnat Départemental 2 Poule B du 8 octobre 2023

Absence de traçage de la zone technique du stade municipal.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à AMBITION SPORTIVE MEDITERANNEE 34 561208 (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VILL. BEZIERS FC 1

Match n° 26573891 – Championnat Départemental 3 Poule D du 8 octobre 2023

1. Réserves d'avant match de CORNEILHAN LIGNAN 2 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de zéro joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves de CORNEILHAN LIGNAN 2 sont motivées par une infraction au Statut de l'Arbitrage par le club adverse comme stipulé par le procès-verbal (PV) de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA) en date du 14/09/2023, considérant le FC VILLENEUVE LES BEZIERS en 3^{ème} année d'infraction, ce qui ne l'autorise pas à utiliser des joueurs « mutation » en équipe Senior évoluant en Départemental 3.

Par une information en date du 26/09/2023 parue sur le Journal Officiel n°8 du 29/09/2023, cette Commission annule son PV du 14/09/2023 à la suite d'une décision du COMEX.

Pour statuer sur les réserves de CORNEILHAN LIGNAN 2, la Commission de céans reprend le PV de la CDSA en date du 22/06/2023 citant les clubs en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022 – 2023. Il ressort de ce PV que le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) est en 2^{ème} année d'infraction et que « *pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023 – 2024* ».

La vérification de la FMI de la rencontre en rubrique permet de constater que VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 a inscrit deux joueurs « mutation », M, licence n° et A licence n°.

Le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS n'est pas en infraction avec l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les réserves de CORNEILHAN LIGNAN 2 comme non fondées.

Au vu des circonstances ayant entraîné ces réserves, le droit de confirmation de réserves ne sera pas débité du compte du club.

2. Réclamation de VILLENEUVE LES BEZIERS 2 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 2 au motif que sont inscrits sur la FMI deux joueurs dont la licence ne comporte pas d'autorisation de surclassement.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Il ressort de l'article 73-1 des Règlements Généraux de la FFF que « Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Sénior ou Sénior F. »

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Cette réclamation a été communiquée le 10/10/2023 au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. qui a formulé ses observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur E, licence n°, est un joueur U20 et que le joueur G, licence n°, est un joueur U18.

Les deux joueurs sont dès lors autorisés à évoluer dans une compétition Séniors.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la réclamation de VILLENEUVE LES BEZIERS comme non fondée.

- Porter au débit du F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS 549694 le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTPEYROUX FC 21 / M. ATLAS PAILLADE 21

Match n° 26981484 – Championnat U14 Territoire Poule B du 7 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, à la suite d'une demande du club de MONTPEYROUX F.C. de changement de stade pour la rencontre citée en objet.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par courriel en date du vendredi 6 octobre 2023 à 12h40, le club de MONTPEYROUX F.C. demande le changement du lieu de déroulement de la rencontre prévue le 7 octobre 2023 à 15h à la suite de travaux sur son terrain.

Il ressort de l'article 7 du Règlement des Compétitions officielles du District (Partie I) que « Par principe, toutes les fois où le Règlement ci-après fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...), sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.

Aucune dérogation au délai de dix jours avant la date prévue de la rencontre ne sera accordée par le service Compétitions sauf circonstances exceptionnelles....

... Le club recevant doit se conformer aux dispositions ci-dessus, à défaut il aura match perdu par pénalité »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Match perdu par pénalité à MONTPEYROUX FC 21.

- Infliger une amende de 20 € au club de MONTPEYROUX F.C. 552708 (art 7 Part. I du RCO & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1 / ALIGNAN AC 1

Match n° 26974859 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule B du 7 octobre 2023

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

A la suite d'une évocation de A.C. ALIGNANAIS pour une suspicion de fraude sur identité,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire,

En visioconférence ou en présentiel,

Devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. B, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre ;
- M. C, licence n°, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1 ;
- M. G, licence n°, éducateur de ALIGNAN AC 1 ;
- M. D, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 12 sur la FMI ;
- M. P, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 14 sur la FMI,

qui se tiendra le :

lundi 23 octobre 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 15 OCTOBRE 2023

PAULHAN ES 1 / FLORENSAC PINET 1

Match n° 26900978 – Championnat U19 Poule A du 15 octobre 2023

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET 1 sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs de l'équipe de PAULHAN ES 1, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Il ressort de l'article 160-a) (Nombre de joueurs « Mutation ») ") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits

sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que T, licence n°, P, licence n° et A, licence n°, qui ont participé à la rencontre en rubrique sont titulaires d'une licence avec cachet « Mutation Hors période »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PAULHAN ES 1.

- Porter au débit de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE 548025 le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 23 octobre 2023.

Le Président,
Alain Crach

La Secrétaire,
Monique Balsan